DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1990

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CEE) n° 2334/90

(90/493/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 (3), et notamment son article 11 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1er février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1er janvier au 30 novembre 1990 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2567/90 (5), complète les dispositions du règlement (CEE) n° 2659/80 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2334/90 de la Commission porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et demi-carcasses d'agneaux (6) ;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 2659/80, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite à l'adjudication ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CEE) n° 2334/90, le montant de l'aide visé à l'article 11 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 2659/80 est fixé comme suit : 1 400 écus par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.
(3) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.
(4) JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.
(5) JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 10.
(6) JO n° L 211 du 9. 8. 1990, p. 6.